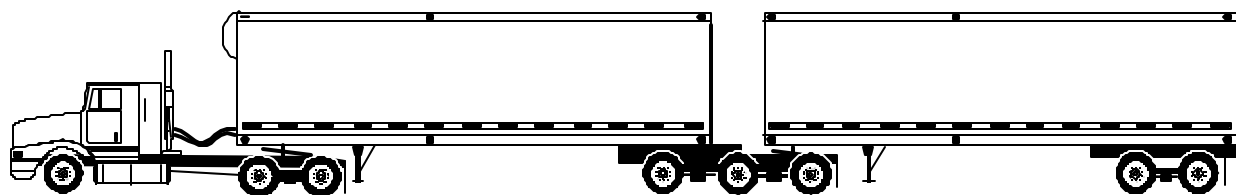


# **EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CIRCULATION D'UN TRAIN DOUBLE DE TYPE B**

(Remplace le bulletin n° 03.06.97 du 12 juin 1997)



*Masse totale en charge maximale: 62 500 kg*

*English version available upon request*

## 1. INTRODUCTION

Depuis le 16 juin 1997, des permis spéciaux sont délivrés pour certains trains doubles de type B<sup>1</sup> d'une longueur de plus de 23 mètres (maximum 25 m) et d'une masse totale en charge de plus de 59 000 kilogrammes (maximum 62 500 kg) afin de permettre leur circulation sur d'autres routes que celles prévues par la réglementation. Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été récemment modifié afin de permettre une limite de 25 mètres sur l'ensemble des chemins publics pour tout les trains doubles. Cependant, les limites de masse totale en charge des trains doubles de type B n'ont pas été modifiées par cette nouvelle réglementation. Un permis spécial demeure requis lorsque la masse totale en charge excède 59 000 kilogrammes (maximum 62 500 kilogrammes) sur d'autres routes que les autoroutes et la route numéro 185 qui relie le Québec au Nouveau-Brunswick. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le permis autorisera, sur la plupart des chemins publics (incluant les routes de l'Abitibi-Témiscamingue et du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougamau), la circulation de ces trains doubles de type B dont la masse totale en charge excède 59 000 kilogrammes (maximum 62 500 kg).

Ces modifications aux limites de charges et de dimensions de ces ensembles de véhicules visent, entre autres choses, à harmoniser les normes québécoises sur les trains doubles de type B avec celles des autres administrations canadiennes. Malgré les efforts pour harmoniser ces normes avec celles des autres administrations, des différences peuvent toujours subsister. Ainsi, il est important de vérifier les règles applicables dans ces autres administrations avant d'y circuler avec ces ensembles de véhicules. Toutefois, la réglementation québécoise respecte les dispositions de l'Entente<sup>2</sup> interprovinciale sur les poids et dimensions des véhicules au Canada

Ce document vise à présenter les exigences requises pour que soit autorisée la circulation de certains trains doubles de type B à une masse totale en charge maximale de 62 500 kilogrammes et les modalités d'obtention des permis spéciaux de circulation.

## 2. PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION (maximum 62 500 kg)

Le permis spécial (annexe 1) permet à un transporteur de faire circuler un train double de type B dont la masse totale en charge dépasse 59 000 kg sans excéder 62 500 kg sur d'autres routes que celles prévues à la réglementation. Ce permis est essentiellement applicable à un train double de type B conforme aux normes de l'entente interprovinciale. En ce qui concerne les limites de charge par essieu, elles sont prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers. En période de dégel, la limite de la masse totale en charge est établie par la somme des charges par essieu autorisées durant cette période sans excéder 59 000 kg. Un permis est requis pour la première semi-remorque située à l'avant et munie de la sellette d'attelage permettant de former le train double de type B. Ce permis est délivré sans frais pour chaque train double de type B. Ce permis n'exclut pas les exigences relatives au transport de matières dangereuses ni, plus particulièrement, celles concernant le transport de produits dangereux à l'intérieur de citernes

---

<sup>1</sup> Un train double de type B est un ensemble de véhicules constitué d'un tracteur routier attelé à une première semi-remorque dont l'arrière comporte un espacement non carrossé, sur lequel est installé une sellette d'attelage qui permet de tirer une seconde semi-remorque.

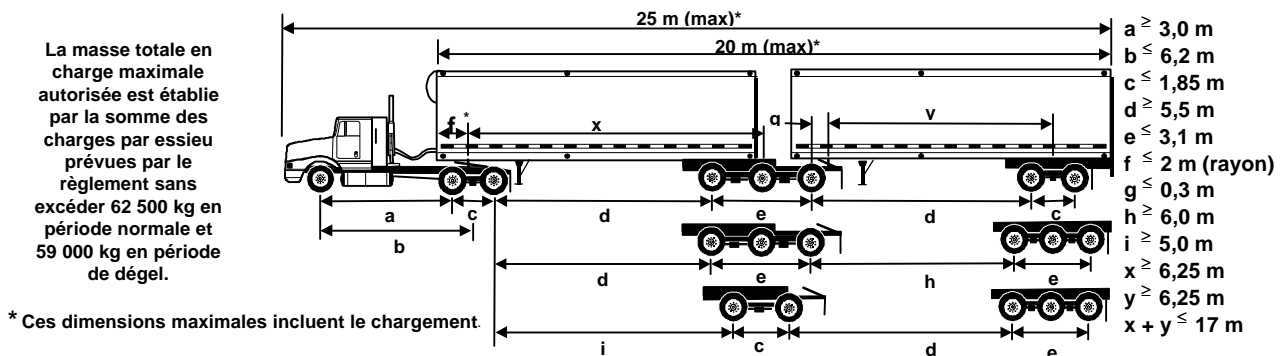
<sup>2</sup> Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules de février 1988 (modifié en septembre 1991, en juillet 1994 et en juin 1997).

routières ou amovibles, ces dernières devant être conformes au Règlement sur le transport des matières dangereuses et au Règlement sur les produits pétroliers.

Le permis spécial n'est pas requis lorsque le train double de type B (catégories A.90 et A.91) de plus de 59 000 kg (maximum 62 500 kg) circule sur les autoroutes numéros 5, 10, 13, 15, 19, 20, 25, 30, 31, 35, 40, 50, 55, 73, 410, 440, 520, 540, 573, 640, 720, 740 et 955, sur un chemin public à chaussées séparées composées de deux voies chacune qui constitue le prolongement de l'une de ces autoroutes, et sur les chemins d'accès de ces autoroutes sur une distance d'au plus 2 kilomètres mesurée à partir de la sortie ou de l'entrée de l'autoroute, ainsi que sur la route numéro 185.

## 2.1 Caractéristiques techniques des véhicules

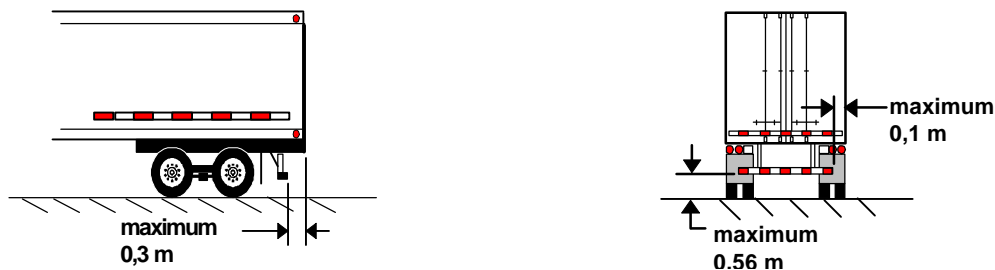
Le train double de type B de plus de 59 000 kg doit réunir les caractéristiques suivantes :



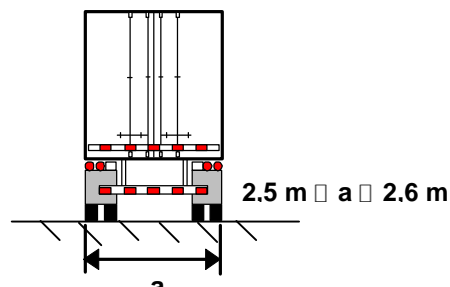
- ♦ un nombre d'essieux égale à 8 ou 9;
- ♦ une masse totale en charge n'excédant pas 62 500 kg en période normale et 59 000 kg en période de dégel;
- ♦ un tracteur 10 roues muni d'un essieu tandem dont l'espacement des essieux n'excède pas 1,85 mètre;
- ♦ chacune des semi-remorques est munie d'un essieu tandem dont l'espacement entre les essieux n'excède pas 1,85 mètre ou d'un essieu triple dont l'espacement entre les essieux extrêmes n'excède pas 3,1 mètres;
- ♦ la distance entre le centre du pivot d'attelage et le centre de l'essieu tandem ou de l'essieu triple de chacune des deux semi-remorques doit être d'au moins 6,25 mètres;
- ♦ le rayon horizontal entre l'axe vertical passant au centre du pivot d'attelage et l'avant de la première semi-remorque mesure au plus 2 mètres (chargement compris);
- ♦ la somme des empattements de chacune des semi-remorques n'excède pas 17 mètres;
- ♦ chacun des essieux de chacune des semi-remorques est muni de pneus jumelés;
- ♦ une longueur totale n'excédant pas 25 mètres, chargement compris;
- ♦ une distance<sup>3</sup> d'au plus 20 mètres entre l'avant de la première semi-remorque et l'extrémité arrière de la seconde, chargement compris;
- ♦ un tracteur dont la distance entre l'essieu simple avant et le premier essieu de l'essieu tandem est d'au moins 3 mètres et dont l'empattement est égal ou inférieur à 6,2 mètres;

<sup>3</sup> Cette distance n'inclut pas les équipements auxiliaires placés à l'avant de la première semi-remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier.

- ♦ la distance entre le centre du dernier essieu du tandem du tracteur et le premier essieu de la première semi-remorque et la distance entre le centre du dernier essieu de la première semi-remorque et le premier essieu de la deuxième semi-remorque est d'au moins :
  - 5,0 mètres entre deux essieux tandem;
  - 5,5 mètres entre un essieu tandem et un essieu triple;
  - 6,0 mètres entre deux essieux triples;
- ♦ des bandes réfléchissantes, conformes aux normes fédérales actuellement en vigueur au Canada, sur les côtés des deux semi-remorques et à l'arrière de la dernière semi-remorque, peu importe l'année de modèle des véhicules;
- ♦ le centre du pivot d'attelage de la deuxième semi-remorque ne doit pas être situé à plus de 0,3 mètre derrière le dernier essieu de l'essieu tandem ou de l'essieu triple de la première semi-remorque;
- ♦ un pare-chocs arrière sur la deuxième semi-remorque conforme au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers pour celles fabriquées après le 16 juin 1997 sauf lorsque les essieux de cette dernière semi-remorque sont fixes, que la distance entre les pneus de l'essieu arrière et l'extrémité arrière de la semi-remorque est inférieure à 0,3 mètre et que la hauteur de la structure à l'arrière de la semi-remorque est inférieure à 0,56 mètre par rapport au sol;



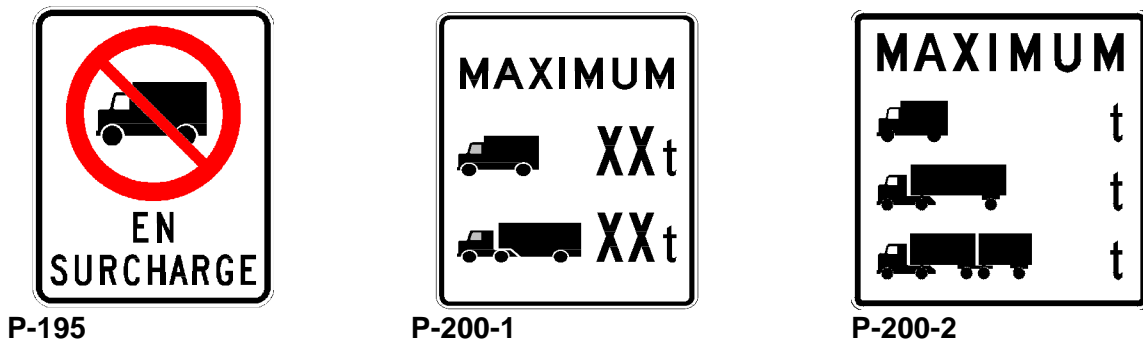
- ♦ la distance entre les extrémités de chacun des pneus extérieurs de chacun des essieux (largeur de roulement) des deux semi-remorques doit être d'au moins 2,5 mètres (maximum 2,6 m).



## 2.2 Routes sur lesquelles est autorisée la circulation des trains doubles de type B de plus de 59 000 kg

Les trains doubles de type B de plus de 59 000 kg (maximum 62 500 kg) sont autorisés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, et après délivrance d'un permis spécial, à circuler sur l'ensemble des chemins publics à l'exception des ponts faisant l'objet de limitation de poids. Les transporteurs devront s'assurer préalablement que l'itinéraire qu'ils désirent emprunter ne comprend pas de structures faisant l'objet de limitations de poids. Ces ponts sont indiqués au moyen des panneaux de signalisation P-195, P-200-1 et P-200-2. Sur ces ponts, la masse totale en charge maximale du train double de type B est, dans le cas du panneau P-195, celle prévue à la réglementation sur les charges et dimensions des véhicules, laquelle

masse n'excède pas 59 000 kg, et dans le cas des panneaux P-200-1 et P-200-2, celle inscrite au bas du panneau de signalisation. De plus, il est possible d'obtenir un répertoire contenant la liste et la localisation des ponts faisant l'objet de telles limitations en communiquant avec Info-camionnage au numéro de téléphone paraissant au bas de la première page du présent document. En ce qui concerne le réseau municipal, les municipalités peuvent restreindre la circulation de ces ensembles de véhicules sur leur territoire conformément à la Politique de circulation de véhicules lourds sur le réseau routier municipal publiée par le ministère des Transports du Québec.



### 2.3 Exigences particulières sur certaines routes

Le tracteur du train double de type B faisant l'objet du présent permis doit réunir, sur certaines routes désignées, les caractéristiques suivantes :

- ♦ un système de ralentissement de type «*Jacob brake*» ou l'équivalent;
- ♦ un moteur pouvant développer au moins 400 hp;<sup>4</sup>
- ♦ huit pneus sur le tandem du tracteur conçus pour des conditions hivernales entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> mai ou en dehors de cette période lorsque les conditions météorologiques l'exigent;
- un système de traction amélioré permettant d'accroître la traction par rapport à son système conventionnel à différentiel interponts («*inter-axle differential*») entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> mai ou en dehors de cette période lorsque les conditions météorologiques l'exigent (exemples : système de traction avec différentiel bloqué<sup>5</sup>, système anti-patinage).

Les routes sur lesquelles ces équipements sont requis sont les suivantes :

- ♦ 101, 108, 109, 111, 112 à l'est de Thetford, 113, 117 au nord de Labelle, 131 au nord de Joliette, 132 de Matane vers l'est jusqu'à New Richmond, 138 à l'est de Beauré, 155 au nord de Grand-Mère, 161, 167, 169 au sud d'Hébertville, 170 et 172 à l'est de Chicoutimi, 175 au nord de Stoneham et 198;
- ♦ 204, 232, 234, 253, 269, 275, 279, 283, 295 et 299;
- ♦ 362, 367 au nord de Saint-Raymond, 381 et 389.

<sup>4</sup> Certains moteurs, à un régime donné, peuvent développer 400 hp et plus même si leur puissance nominale identifiée par le fabricant est inférieure.

<sup>5</sup> Ce système de traction amélioré permet, lorsqu'engagé, la traction sur au moins 6 des 8 roues de l'essieu tandem.

### **3. OBTENTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE CIRCULATION**

Pour ceux détenant déjà des permis spéciaux de circulation applicable à un train double de type B d'une masse totale en charge de plus de 59 000 kg sans excéder 62 500 kg, les permis seront renouvelés et transmis automatiquement à leurs titulaires. Dans les autres cas, pour obtenir de nouveaux permis spéciaux, il est nécessaire :

- ♦ de s'assurer que l'ensemble de véhicules répond aux exigences décrites à la section 2;
- ♦ de remplir le formulaire de demande de permis spéciaux (annexe 2) en fournissant lisiblement en caractères d'imprimerie tous les renseignements demandés, soit :
  - le nom et l'adresse du transporteur (ils doivent correspondre à ceux indiqués sur le certificat d'immatriculation de la semi-remorque avant);
  - le nom et les numéros de téléphone et de télécopieur d'une personne-ressource de l'entreprise;
  - les numéros d'immatriculation de chacune des semi-remorques situées à l'avant de chaque train double de type B;
- ♦ de transmettre le formulaire dûment rempli et signé à l'adresse suivante ou par télécopieur :

**Ministère des Transports du Québec**  
**Service de la sécurité en transport routier et ferroviaire**  
**700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage**  
**Québec (Québec)**  
**G1R 5H1**

**Télécopieur : (418) 528-5670**

Sur réception du formulaire et après vérification de certaines informations, les permis sont préparés et transmis pour signature. Aussitôt qu'ils sont signés, ils sont acheminés au demandeur. Avant d'obtenir le permis spécial demandé, il faut normalement prévoir un délai correspondant à environ deux jours ouvrables après réception par le Ministère du formulaire de demande de permis.

Pour obtenir de plus amples informations concernant les normes de charges et de dimensions des véhicules, vous pouvez communiquer avec Info-camionnage aux numéros de téléphone paraissant au bas de la page titre du présent document.

*Service de la sécurité en transport routier et ferroviaire*

---

#### Liste des annexes

Annexe 1 : Permis spécial de circulation (spécimen).

Annexe 2 : Formulaire de demande de permis spécial.



## Permis spécial de circulation applicable à un train double de type B

d'une masse totale en charge maximale de 62 500 kg

(Ce permis est délivré en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière)

Valide du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

### IDENTIFICATION DU TITULAIRE

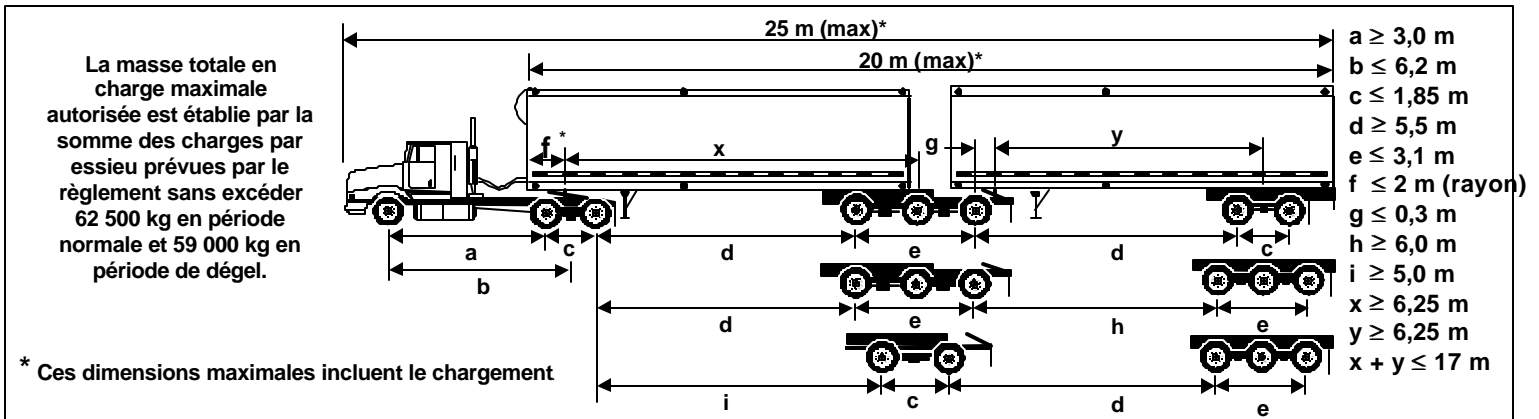
nom			no téléphone
adresse			
municipalité	code postal	no identification	

**SPÉCIMEN**

### IDENTIFICATION DU TRAIN DOUBLE DE TYPE B (numéro d'immatriculation de la semi-remorque avant)

--

### CONFIGURATION, MASSE TOTALE EN CHARGE ET DIMENSIONS AUTORISÉES DU TRAIN DOUBLE DE TYPE B



### ROUTES AUTORISÉES

Le train double de type B faisant l'objet du présent permis est autorisé à circuler sur l'ensemble des chemins publics à l'exception des ponts faisant l'objet de limitations de poids (P-195, P-200-1 et P-200-2).

### CONDITIONS

Le conducteur doit avoir en sa possession l'original ou une copie lisible de ce permis spécial.

Des bandes réfléchissantes sur les côtés de chacune des deux semi-remorques et à l'arrière de la dernière semi-remorque conformes à la norme canadienne en vigueur sont exigées peu importe l'année de fabrication des véhicules.

La semi-remorque située à l'arrière du train routier, fabriquée après le 16 juin 1997, doit être munie d'un pare-chocs conforme au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

Ce permis doit être signé par le titulaire ou son représentant.

Lorsque l'ensemble de véhicules circule sur les routes 101, 108, 109, 111, 112 à l'est de Thetford, 113, 117 au nord de Labelle, 131 au nord de Joliette, 132 de Matane vers l'est jusqu'à New-Richmond, 138 à l'est de Beaupré, 155 au nord de Grand-Mère, 161, 167, 169 au sud d'Hébertville, 170 et 172 à l'est de Chicoutimi, 175 au nord de Stoneham, 198, 204, 232, 234, 253, 269, 275, 279, 283, 295, 299, 362, 367 au nord de Saint-Raymond, 381 et 389, le tracteur doit être muni d'un système de ralentissement de type "Jacob Brake" ou l'équivalent, d'un moteur pouvant développer au moins 400 hp et, entre le 15 octobre et le 1er mai ou en dehors de cette période lorsque les conditions climatiques l'exigent, d'un système de traction amélioré ainsi que huit pneus sur l'essieu tandem, conçus pour des conditions hivernales.

Chacune des semi-remorques formant le train double de type B doit être munie d'un essieu tandem ou d'un essieu triple à pneus jumelés et la distance entre les extrémités de chacune des roues extérieures de chacun des essieux doit être égale ou supérieure à 2,5 mètres sans excéder 2,6 mètres.

L'ensemble de véhicules doit être conforme aux exigences de la section "CONFIGURATION, MASSE TOTALE EN CHARGE ET DIMENSIONS AUTORISÉES DU TRAIN DOUBLE DE TYPE B".

### INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Ce permis ne peut être transféré. À la date d'échéance, le ministre se réserve le droit de ne pas le renouveler.

Ce permis n'enlève pas l'obligation de se conformer à toutes autres exigences législatives et réglementaires.

Le nom et l'adresse de l'entreprise inscrits sur le permis doivent correspondre aux données du certificat d'immatriculation la première semi-remorque munie d'une sellette d'attelage.

Quant aux autres normes, le véhicule doit être conforme au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.

Dans le cas de transport de marchandises dangereuses dans des citernes routières ou amovibles, ces dernières doivent être conformes au Règlement sur le transport des matières dangereuses et au Règlement sur les produits pétroliers.



## Demande de permis spéciaux de circulation applicable à un train double de type B d'une masse totale en charge maximale de 62 500 kg

### Identification

Nom du transporteur :

Adresse :

Municipalité :

Code postal :

Personne-ressource :

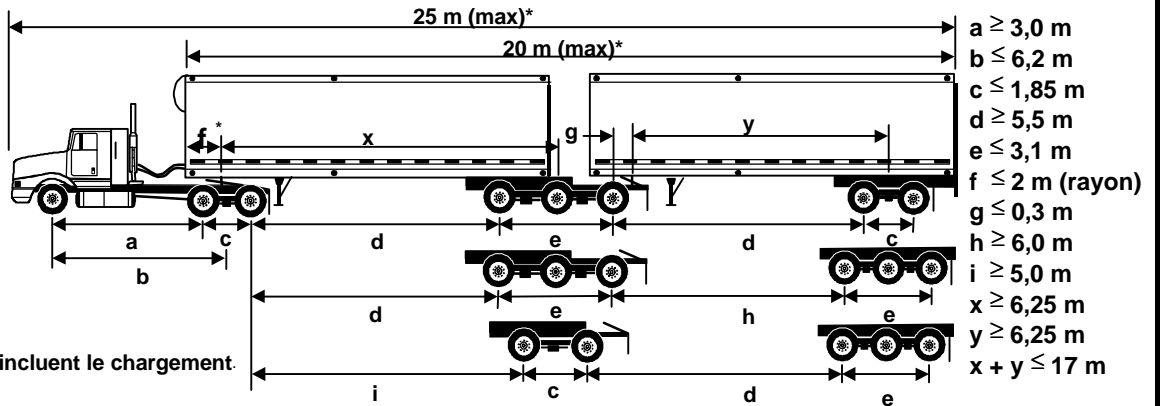
N° de téléphone :

N° de télécopieur :

Numéro (plaque) d'immatriculation de la semi-remorque située à l'avant :


### Configuration, masse totale en charge et dimensions autorisées du train double de type B

La masse totale en charge maximale autorisée est établie par la somme des charges par essieu prévues par le règlement sans excéder 62 500 kg en période normale et 59 000 kg en période de dégel.



\* Ces dimensions maximales incluent le chargement.

J'atteste que les informations inscrites sur ce formulaire sont exactes et que chacun des trains doubles de type B formé d'au moins l'une de ces semi-remorques répond aux exigences de l'Info-camionnage no 03.12.98.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_